



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Vannes, le 23/10/2025

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Huguette PORTENARD
Tél. : 06 63 10 14 13
Mél.huguette.portenard@ars.sante.fr

Le directeur départemental

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service CoPrEv d'appui à l'autorité environnementale

**Objet : Projet d'aménagement de la ZAC de la Bande du Moulin
Allaire - Participation à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Réf. : Votre courriel du 17 septembre 2025

Par courriel visé en référence, vous avez sollicité mon avis sur l'aménagement de la ZAC de la Bande du Moulin sur la commune d'Allaire.

Le projet prévoit la création de 239 logements ainsi que d'un cabinet médical sur un site de plus de 14 ha situé au Nord-Ouest du centre bourg.

L'opération est réalisée en 5 tranches - les 3 premières étant déjà achevées, La 4^{ème} et la 5^{ème}, objets de la présente consultation, doivent être commercialisées en fin d'année 2026. Elles concernent la construction de 164 logements.

L'examen du dossier appelle les observations suivantes sur le plan sanitaire :

1- Eau destinée à la consommation humaine :

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Une information de la collectivité responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine est nécessaire afin qu'elle puisse confirmer être en mesure de couvrir les besoins supplémentaires.

2- Sites et sols pollués :

Aucun site référencé dans BASIAS ou BASOL n'est répertorié dans l'emprise du projet.

Cependant, considérant l'absence d'exhaustivité de ces bases de données, **la recherche d'éventuels sols pollués devrait être effectuée préalablement aux opérations d'aménagement.**

3- Choix du végétal dans les traitements paysagers :

S'agissant des aménagements paysagers, **il est recommandé de recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants.** Il est possible de se référer à ce sujet au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <https://www.pollens.fr/> et notamment au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site.

4- Lutte contre les espèces nuisibles à la santé : le moustique tigre :

Si le moustique tigre n'a pas encore été détecté sur Allaire, le département du Morbihan est considéré comme colonisé.

Afin de lutter contre son implantation, **lors la conception des nouveaux logements, des aménagements peu propices à la stagnation d'eau doivent être privilégiés.** Il convient notamment d'adapter les modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots.

Pour plus d'informations les guides suivants peuvent être consultés :

« Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016 : : [CNEV-Ft-Juin2016-Guide collectivites lutte antivectorielle.pdf](#)

« Moustique tigre : Agir en habitat collectif » : [Pro de l'habitat - AgirMoustique.fr](#)

5- Réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) :

L'attention de la commune et des futurs aménageurs mérite d'être attirée sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les points d'attention que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé,

Le directeur départemental du Morbihan

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN
Olivier COUDIN

